

DEPARTEMENT du FINISTÈRE

Enquête publique unique
relative au projet de :
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal
Règlement Local de Publicité intercommunal
Quimperlé Communauté

Maître d'ouvrage : Quimperlé Communauté



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

Arrêté du Président de Quimperlé Communauté n°2024-15 du 10/10/24

Dates de l'enquête :

13 novembre 2024 9h au 16 décembre 2024 17h

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dossier n° E24000141/35

COMMISSAIRE ENQUÊTRICE : Christine BOSSE

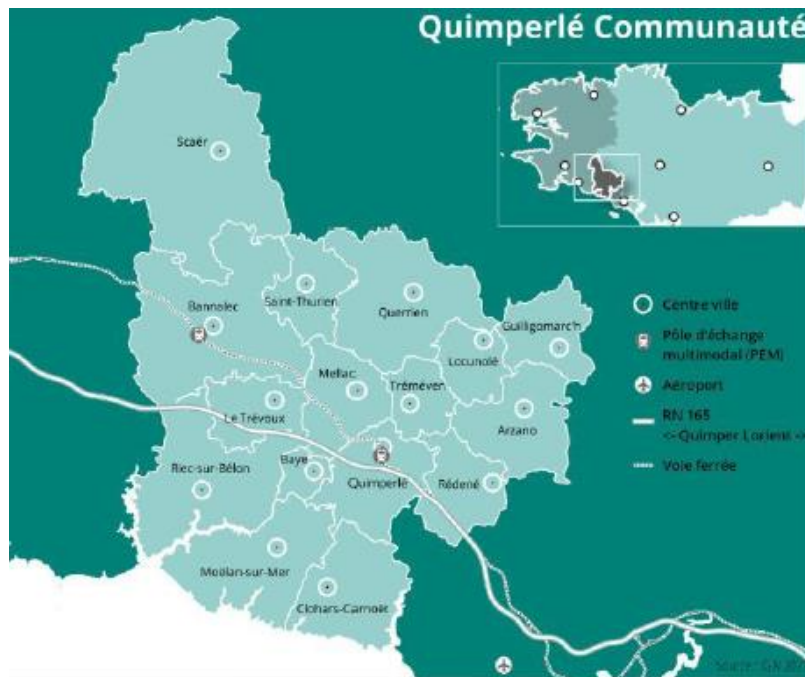
TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités	4
1.1	Le territoire.....	4
1.2	Objet de l'enquête.....	4
1.3	Le dossier.....	4
1.4	Déroulement de l'enquête	4
1.5	Bilan comptable de l'enquête	5
2	RLPi.....	5
2.1	RLPi rappel du projet.....	5
2.2	Analyse des observations.....	6
2.2.1	Dossier	6
2.2.2	Le projet.....	6
2.2.3	Publicité	7
2.2.4	Éclairage	9
2.2.5	Taille, surface, hauteur publicité.....	10
2.2.6	Zonage	11
2.2.7	Divers.....	12
2.3	Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice	13
3	Modification n°1 PLUi.....	15
3.1	Rappel du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	15
3.2	Analyse des observations recueillies.....	15
3.2.1	Organisation enquête-dossier.....	15
3.2.2	Règlement écrit	17
3.2.3	Règlement écrit divers.....	19
3.2.4	Hauteurs construction (plan thématique).....	20
3.2.5	Changement de destination	20
3.2.6	Modification de zonage.....	20
3.3	Conclusions et avis	21

1 Généralités

1.1 Le territoire

Quimperlé Communauté regroupe 16 communes et abrite une population de 56 590 habitants (Insee 2021) ; le PLUi a été approuvé le 9 février 2023. Cette communauté de communes est concernée par le schéma de cohérence territorial du Pays de Quimperlé, approuvé le 19 décembre 2017 et modifié le 2 décembre 2021.



1.2 Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique unique regroupant :

- Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,

Quimperlé Communauté a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 26 juin 2024, à l'issue d'échanges et de concertations engagées localement depuis février 2020. Ce RLPi a été élaboré à l'échelle du territoire de la communauté de communes.

- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Les pièces concernées sont :

- Pièce 3.a : règlement écrit
- Pièce 3.c.1.1 : Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions

1.3 Le dossier

Le dossier était clair et précis dans les deux procédures et permettait de s'informer facilement des 2 projets.

1.4 Déroulement de l'enquête

Par décision n° E24000141/35 du 3 septembre 2024, la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désigne Christine Bosse en qualité de commissaire enquêteur.

Quimperlé Communauté est le siège de l'enquête, les dates et heures de permanence retenues sont les suivantes :

Mercredi 13 novembre 2024	: 9h00 -12h00 ouverture de l'enquête
Jeudi 21 novembre 2024	: 17h00 -19h30
Samedi 30 novembre 2024	: 9h00 -11h30
Lundi 9 décembre 2024	: 9h00 - 12h00
Lundi 16 décembre 2024	: 14h00 – 17h00 clôture de l'enquête

Un registre dématérialisé est mis à disposition du public.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est signé le 10 octobre 2024 par le président de Quimperlé Communauté.

L'affichage a été réalisé au format A2, fond jaune décor noir, sur 66 lieux du territoire de la communauté de communes, en privilégiant des secteurs fréquentés.

Le premier avis d'enquête est paru le 26 octobre et le deuxième avis le 15 novembre 2024 dans la rubrique des avis administratifs de Ouest France et le Télégramme, édition du Finistère.

53 personnes se sont rendues aux permanences, tandis que 20 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier hors permanence. Cependant, la plupart des personnes sont venues pour demander des modifications de zonage, hors périmètre de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté le 31 décembre 2024 et le mémoire en réponse est parvenu à la commissaire enquêtrice, le 14 janvier 2025 par courriel.

1.5 Bilan comptable de l'enquête

Au global, 43 consignations ont été enregistrées, 4 courriers apportés ou envoyés par voie postale (un courrier est arrivé hors délai), 37 consignations ont été déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par mail (11) et 2 sur le registre papier, mis à disposition à la communauté de communes.

Les observations ont été émises par des associations, des sociétés ou syndicats spécialisés dans l'affichage publicitaire et des privés.

Elles portent sur les points suivants :

	Thèmes	Sous-thèmes
1	Organisation Enquête et dossier	
A	Modification n°1 du PLUi	
2A	Changement de zonage, demande de CU, étoilage	Hors périmètre de l'enquête
3A	Règlement	Clôtures
		Hauteur construction Coat Dero
		Énergie renouvelable
		Divers
B	RLPi	
1B	interdiction ou limitation de la publicité	
2B	RLPi impact paysages	
3B	Favorable aux seules enseignes	
4B	RLPi, modifications, réglementation, zonage et autorisations	
5B	Éclairage nocturne	
6B	Divers RLPi	

2 RLPi

2.1 RLPi rappel du projet

Le projet de RLPi choisit de ne pas réintroduire les publicités et préenseignes dans les secteurs protégés et notamment les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Dans une démarche d'harmonisation sur tout le territoire, le projet prévoit également de diminuer la densité des dispositifs publicitaires et de réduire leurs formats, en alignant notamment Quimperlé au même rang que les autres communes du territoire.

La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique est autorisée uniquement en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales à Quimperlé et dans des formats limités.

En matière d'enseignes, le projet de RLPi met en œuvre des règles visant à améliorer le niveau qualitatif des enseignes avec une meilleure prise en compte de l'intégration des enseignes dans leur environnement, ainsi que des caractéristiques architecturales des bâtiments.

Les dispositifs dont l'impact sur le cadre de vie est le plus important sont interdits, enseignes sur toiture ou enseignes numériques extérieures.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées et des horaires d'extinction plus importants, similaires à ceux de la publicité, sont instaurés.

Les enseignes perpendiculaires sont également contraintes en nombre et positionnement et même interdites en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales.

Les enseignes scellées au sol sont réglementées dans leurs dimensions et leur forme. La taille des chevalets est également encadrée.

Le projet a fait l'objet d'une information en amont, panneaux pédagogiques, presse, radio, internet et 3 réunions avec des personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et le public.

2.2 Analyse des observations

Les observations et réponses ont été synthétisées pour plus de clarté du document. Elles figurent dans leur intégralité en annexe de la partie 1 du rapport.

2.2.1 Dossier

N° OBS	P.J.	NOM	OBJET	SYNTHESE DE L'OBSERVATION
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Rapport de présentation	Étude d'impact absente du dossier. Réaliser une étude d'impact économique et social pour éclairer les choix du RLPi.
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	Rapport de présentation	Aucune étude n'a été réalisée pour mesurer les impacts des futures dispositions
<p>Réponse Quimperlé Communauté : Le Code de l'environnement n'impose pas la réalisation d'une étude d'impact pour un RLPi. Toutefois, le rapport de présentation s'appuie sur une analyse territoriale et un diagnostic approfondi afin de définir les enjeux et orientations du RLPi</p>				
<p>Commentaire commissaire enquêtrice : Le dossier permettait effectivement de comprendre les enjeux liés à la mise en place du RLPi</p>				

2.2.2 Le projet

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Généralités	<p>voici une liste non exhaustive des inconvénients relevés :</p> <p>Une pollution visuelle moche, qui enlaidit la cité</p> <p>Un mépris de la population à travers des messages mercantiles très « bas de plafond », grotesques, idiots.</p> <p>- Une pollution des cerveaux disponibles</p> <p>Une pollution lumineuse</p> <p>Une altération de la vigilance routière des automobilistes, cyclistes et piétons</p> <p>Un détournement du chaland du centre-ville nuisant à l'économie locale, les circuits courts, les marchés, les commerces de proximité, en incitant à se rendre dans les zones commerciales périphériques.</p> <p>Une pollution matérielle (colle, papiers...) et des risques de chutes de panneaux vieillissant en cas de tempête*- Un stationnement gênant et dangereux sur la chaussée, les trottoirs et bandes cyclables des poseurs d'affiches occupés à les remplacer plusieurs fois par semaine.</p>
<p>Réponse Quimperlé Communauté : Le projet de RLPi offre à Quimperlé Communauté l'opportunité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes et préenseignes. Le RLPi vise notamment à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Il renforce l'identité du territoire.</p>				

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Généralités	Insuffisances et risques écologiques, des risques de sécurité routière encourus, du manque d'ambition pressentie dans l'analyse de ce projet demande avis défavorable
Réponse Quimperlé Communauté : Le projet de RLPi de Quimperlé Communauté va au-delà des exigences du Règlement National de la Publicité (RNP). Aucune insuffisance ni risque écologique ou de sécurité routière avéré n'a été identifié.				
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Généralités	Orienter le chaland vers ces « petits » commerces pourrait profiter au développement du commerce de proximité et de circuits courts que la ville cherche par ailleurs aussi à soutenir. Cela pourrait être mis en lien avec le PAT de Quimperlé. Demande à la commissaire enquêtrice d'émettre un avis défavorable + remarque sur les recettes que peuvent bénéficier les hébergeurs de panneaux publicitaires.
Réponse Quimperlé Communauté : Le RLPi a pour vocation de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes, mais il ne peut encadrer ou orienter les dynamiques commerciales ni répondre directement aux objectifs du PAT de Quimperlé en matière de commerce de proximité et de circuits courts. À travers son PAT, Quimperlé vise à favoriser et développer les circuits courts sur son territoire. À travers son PLUi, Quimperlé Communauté a fait le choix d'une politique d'aménagement préférant l'implantation des commerces en centre-bourg/centre-ville. Conformément aux dispositions du SCoT sur l'aménagement commercial, aucune surface en extension à vocation commerciale n'est prévue par les documents graphiques du PLUi. De plus, les linéaires et périmètre commerciaux sont des outils de protection du commerce. Ils s'inscrivent en complément de la stratégie globale de préservation des commerces et de renforcement des centralités..				
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Généralités	Ce projet de RLPi est contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLPi doit répondre (cf. code de l'environnement)
Réponse Quimperlé Communauté : Un RLPi vise à adapter localement les prescriptions du Code de l'environnement. En raison de la qualité des sites et des paysages, la collectivité a fait le choix d'un encadrement plus strict des implantations, dans le respect des objectifs de conciliation fixés par la réglementation.				
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	Généralités	Le projet de RLPi de Quimperlé Communauté porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui n'est pas justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie.
Réponse Quimperlé Communauté : Un RLPi adapte les prescriptions du Code de l'environnement au niveau local. La collectivité a choisi, en tenant compte de la qualité des sites et des paysages, de renforcer considérablement les restrictions concernant les possibilités d'implantation.				
<i>Commentaire commissaire enquêtrice : La mise en place d'un RLPi conduit à la remise en cause de la présence de publicité sur le territoire de la communauté de communes. Quimperlé communauté essaie dans le règlement proposé de ménager les intérêts économiques évoqués par les acteurs de l'affichage publicitaire et les partisans de l'interdiction totale afin de retrouver un environnement plus apaisé et un cadre de vie plus authentique. Les réactions négatives quant au projet, émanant à la fois des acteurs de la publicité, qui défendent leur propre activité économique en défendant la nécessité de contribuer à la visibilité des entreprises pour stimuler l'économie locale et du public souhaitant son interdiction. Ces observations montrent l'impossibilité de concilier réellement les deux postures antinomiques. J'estime que l'objectif annoncé de Quimperlé Communauté de mieux encadrer et limiter la publicité pour améliorer la qualité paysagère des agglomérations, ne pourra être atteint qu'à condition de faire strictement respecter les règles énoncées.</i>				

2.2.3 Publicité

C001	Non	Affioouest	Publicité	AFFIOUEST exprime des préoccupations concernant les restrictions supplémentaires sur l'affichage extérieur sur le domaine privé (à l'application du RLP 42 % nos panneaux 4 m ² ne seront plus en conformité, ce qui laissera le champ libre au seul autre media de ciblage local : internet et les applications mobiles), qui pourraient favoriser la publicité digitale, plus énergivore, afin de maintenir un réseau publicitaire efficace et respectueux de l'environnement ; en accord pour remettre à plat l'implantation géographique des panneaux d'affichage et la réduction de leur format ; appelle à une révision de l'implantation des panneaux et la réintégration de la publicité dans les SPR et aux abords des monuments classés sans covisibilité. C'est la fonction même d'un RLPi ; souligne l'impact économique potentiel des restrictions sur les entreprises locales et demande une collaboration pour trouver des solutions équilibrées.
------	-----	------------	-----------	---

Réponse Quimperlé Communauté : L'objectif d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire.

Cette adaptation vise à trouver un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la qualité paysagère, et la nécessité pour les acteurs économiques locaux de pouvoir communiquer efficacement. Le projet de RLPi de Quimperlé Communauté est le résultat de cet équilibre. Une concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de la délibération de prescription. Ainsi, des rencontres spécifiques ont été menées avec différents acteurs : Les Personnes Publiques Associées et spécifiquement les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France, des représentants de commerçants, des associations agréées intéressées par la démarche, des professionnels de l'affichage. Une réunion publique ouverte à tous a également eu lieu. Le RLPi n'a pas levé l'interdiction relative prévue par l'art. L.581-8 du code de l'environnement (COPIL du 12/01/2024).

RD_007	Non	Vania RONCHARD	Publicité	Préconise l'interdiction de toute publicité. "harcèlement visuel" d'une extrême laideur. l'impression d'être uniquement considérés comme "des porte-monnaie sur pattes".
--------	-----	----------------	-----------	--

Réponse Quimperlé Communauté : L'objet d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire.

Cette adaptation doit concilier la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie.

Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cette conciliation et ne permettrait plus aux opérateurs économiques de communiquer.

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Publicité	Demande d'interdire les publicités déroulantes
--------	-----	-----------------------------------	-----------	--

Réponse Quimperlé Communauté : Le RLPi n'a pas le pouvoir de fixer les modes d'exploitation des dispositifs.

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Publicité	Proposition de remplacer chaque panneau supprimé 4x3 par un arbre et d'interdire tout affichage publicitaire sur le domaine public
--------	-----	-----------------------------------	-----------	--

Réponse Quimperlé Communauté : La publicité sur mobilier urbain et les chevalets sur domaine public sont interdits en toute zone par le RLPi

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Publicité	Interdire tout affichage publicitaire à moins de 1 000 m du patrimoine architectural ou naturel remarquable
--------	-----	-----------------------------------	-----------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Le code de l'environnement a jugé suffisante la distance de 500 mètres pour protéger ces lieux. Il n'y a pas lieu de l'augmenter.

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Rivières et Bocage reconnaît les progrès du projet actuel par rapport à la situation présente, mais déplore profondément sa timidité. Pour protéger les paysages, la publicité est interdite hors des agglomérations, c'est une bonne chose, mais nous considérons que tous nos paysages, y compris ceux de nos villes, bourgs et villages, ont droit à cette protection. Si certaines parties périphériques ou entrées de ville ont, hélas, perdu leur caractère authentique, elles restent les portes d'accès aux centres mieux préservés ou patrimoniaux. L'impératif est donc de réparer les erreurs passées, non de les légitimer par un règlement trop laxiste.
--------	-----	-----------------------------------	-----------	--

Réponse Quimperlé Communauté : L'objectif d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire.

Cette adaptation vise à trouver un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la qualité paysagère, et la nécessité pour les acteurs économiques locaux de pouvoir communiquer efficacement.

Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cet équilibre en limitant de manière disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie. Nous veillons cependant à encadrer et à réduire les impacts visuels, notamment en matière de grands panneaux et de dispositifs lumineux, tout en respectant le cadre légal. Sur de nombreux aspects le projet de RLPi est plus prescriptif que la réglementation nationale. Notamment concernant la surface unitaire de la publicité murale à Quimperlé, abaissée à 4,70 m² contre 10,50 m² permis par la réglementation nationale.

RD_017	Non	David ANFRAY	Publicité	Opposé au RLPi et souhait de l'effacement de toutes les publicités commerciales, particulièrement les grands panneaux publicitaires et les panneaux lumineux.
--------	-----	--------------	-----------	---

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Nous demandons donc l'interdiction des panneaux publicitaires sur tout le territoire de Quimperlé Communauté. De nombreuses communes l'ont fait et s'en portent très bien, la population y est en grande majorité favorable.
--------	-----	-----------------------------------	-----------	--

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Demande l'interdiction des publicités sur domaine public
--------	-----	-----------------------------------	-----------	--

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Nous demandons donc l'interdiction des panneaux publicitaires sur tout le territoire de Quimperlé Communauté. De nombreuses communes l'ont fait et s'en portent très bien, la population y est en grande majorité favorable.
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Publicité	Demande l'interdiction des publicités sur domaine public
RD_020	Non	Anonyme	Publicité	Demande l'interdiction des panneaux publicitaires sur le territoire (y compris sur le mobilier urbain.)
RD_036	Non	Anonyme	Publicité	Demande la suppression générale des panneaux publicitaires.
RD_034	Non	Pierre-Yves	Publicité	Demande l'interdiction des panneaux publicitaires sur tout le territoire.

Réponse Quimperlé Communauté : L'objectif d'un RLPi est d'adapter localement les dispositions du règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire.

Cette adaptation vise à trouver un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la qualité paysagère, et la nécessité pour les acteurs économiques locaux de pouvoir communiquer efficacement.

Une interdiction générale et absolue de la publicité conduirait à remettre en cause cet équilibre en limitant de manière disproportionnée la liberté du commerce et de l'industrie. Nous veillons cependant à encadrer et à réduire les impacts visuels, notamment en matière de grands panneaux et de dispositifs lumineux, tout en respectant le cadre légal. Pour exemple, Nantes Métropole, Brest métropole, Morlaix Communauté, Concarneau, Quimper, Lanester, autorisent, sur au moins une partie de leur territoire de la publicité scellée au sol ou installée directement au sol ou apposée sur un mur. La publicité sur domaine public est interdite par le RLPi sur le mobilier urbain et sur les chevalets sur la totalité du territoire (art. P.2.6, P.2.7, P.3.6 et P.3.7).

Commentaire commissaire enquêtrice : Les associations demandent la suppression totale de la publicité, cependant les élus de Quimperlé Communauté n'ont pas fait le choix de la supprimer totalement du territoire, voulant ménager « la nécessité pour les acteurs économiques locaux de pouvoir communiquer efficacement. »

Le RLPi cherche cependant à l'encadrer de manière plus importante qu'actuellement, en règlementant la taille et les règles d'implantation. Cette nouvelle réglementation, si elle est appliquée, devrait conduire à supprimer un certain nombre de panneaux existants et à limiter l'implantation de nouveaux styles de publicité en développement, la publicité numérique notamment. Le public et les associations pourront aider les élus des communes qui auront le pouvoir de police, au respect du règlement.

J'estime qu'une fois le règlement mis en place et le retrait des installations hors normes effectuées, un bilan sera nécessaire afin de vérifier que les buts affichés de la préservation du cadre de vie, de la qualité paysagère et de l'amélioration de l'impact visuel des entrées d'agglomérations, ont bien été atteints.

2.2.4 Éclairage

RD_020	Non	Anonyme	Éclairage	Demande que les enseignes et vitrines lumineuses doivent également être limitées et éteintes la nuit, et au plus tard à 21 h. Les commerces fermant plus tard pourraient conserver un éclairage des enseignes mais avec une intensité lumineuse toutefois très réduite.
--------	-----	---------	-----------	---

Réponse Quimperlé Communauté : À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime. Le Code de l'environnement ne traite que des enseignes et pas des vitrines. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement.

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Éclairage	Demande d'interdire l'éclairage des publicités. (Exemple de la rue de Pont-Aven et ses 24 panneaux)
--------	-----	-----------------------------------	-----------	---

Réponse Quimperlé Communauté : La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'interdiction des publicités lumineuses dans les secteurs sans éclairage public
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des publicités lumineuses à 21 heures (pour réduire la pollution lumineuse et l'emprunte carbone du territoire)
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des publicités lumineuses au plus tard à l'extinction de l'éclairage public si celui-ci est éteint avant 21 heures.

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Éclairage	Préconisation d'une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00.
<p>Réponse Quimperlé Communauté : Afin d'assurer une plus grande tranquillité des habitants de Quimperlé Communauté en limitant leur impact visuel, en contribuant à lutter contre le gaspillage énergétique et en réduisant la pollution lumineuse nocturne, une règle d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux, y compris lorsqu'ils sont supportés par du mobilier urbain, plus restrictive que la règle nationale a été instituée. Elle tient toutefois compte des obligations de service public lorsqu'elle concerne la publicité supportée par les abris-voyageurs. Dans une approche globale du sujet et pour faciliter l'application du règlement, ces horaires s'appliquent également aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.</p> <p>La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement.</p>				
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des enseignes et vitrines à 21 heures
RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Éclairage	Demande l'extinction des enseignes et vitrines au plus tard à l'extinction de l'éclairage public si celui-ci est éteint avant 21 heures.
RD_036	Non	Anonyme	Éclairage	Demande l'extinction des enseignes après la fermeture des magasins.
RD_034	Non	Pierre-Yves	Eclairage	Demande que l'éclairage des enseignes et devantures soit éteint au plus tard à 21 heures.

Réponse Quimperlé Communauté : À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime. La plage horaire d'extinction est élargie de 3 h par rapport à celle fixée par le Code de l'environnement. De plus les enseignes participent à l'animation de la ville.

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Éclairage	Pour les publicités lumineuses et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines : Un encombrement limité à 20% de la surface vitrée de l'ensemble du commerce ; dans la limite de 2 m ² par écran, afin de gagner en cohérence et simplification réglementaires ; Dans l'ensemble du territoire intercommunal ; Extinction entre 23h00-6h00.
--------	-----	-----------------------------	-----------	--

Réponse Quimperlé Communauté : Pour les lumineux situés à l'intérieur des vitrines, la décision de fixer dans chaque zone une surface identique (0,50 m²) et des horaires d'extinction similaires aux autres publicités et enseignes (de 23 h à 07 h) est prise dans trois objectifs :

- Lutter contre la pollution lumineuse ;
- harmoniser sur le territoire ce type de publicité ;
- Faciliter l'application du RLPi.

Commentaire commissaire enquêtrice : Les règles d'extinction des publicités et des enseignes retenues au RLPi fixent la plage horaire de 23h à 7h. Les récentes prises de conscience des collectivités d'une réelle nécessité de réduire l'éclairage public, pour raisons économiques et environnementales, ont conduit à arrêter l'éclairage public plus tôt sans créer aucun problème. J'estime que l'éclairage des publicités numériques ou non ne doit en aucun cas dépasser l'heure d'extinction des communes ; concernant la ville de Quimperlé qui étend son éclairage public plus tardivement dans certains secteurs, j'estime qu'une extinction des publicités plus tôt serait souhaitable. La distraction et parfois l'éblouissement résultant des publicités dans des déplacements automobiles nocturnes n'est pas anodine en matière de sécurité routière. La pause nocturne des activités économiques, entreprises et commerces fermés, devrait s'étendre aux publicités les concernant, réservant une période apaisée aux personnes se rendant à leur travail et aux enfants se rendant à l'école. Ainsi je recommande une extinction de 21h à 8h du matin.

2.2.5 Taille, surface, hauteur publicité

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Taille publicité	Demande de supprimer la totalité des grands panneaux (supérieurs à 2 m ²)
<p>Réponse Quimperlé Communauté : La surface admise par le Code de l'environnement est de 10,50 m². Le RLPi la réduit à 4,70 m² et limite la densité.</p>				
RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Taille publicité	Limiter au strict nécessaire la taille des enseignes des commerces ou activités artisanales
<p>Réponse Quimperlé Communauté : Un règlement doit encadrer cette question. Le RLPi définit des règles de surface pour les enseignes, en se basant soit sur les prescriptions du Code de l'environnement, soit sur des restrictions plus strictes. La notion de "strict nécessaire" étant subjective, elle ne peut constituer un critère réglementaire applicable.</p>				

RD_011	Non	Pacte pour la Transition Kemperle	Taille publicité	Imposer des affichages aux dimensions limitées (0,5 à 1 m2 maximum)
--------	-----	-----------------------------------	------------------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Le marché de l'affichage repose sur des formats d'impression standardisés, ce qui limite la faisabilité d'une contrainte aussi stricte sur les dimensions

Commentaire commissaire enquêtrice : Je note que les élus de Quimperlé Communauté n'ont pas fait le choix de supprimer totalement la publicité, mais montre la volonté de contenir la taille des affichages publicitaires dans à la mise en place du RLPi, tout en ménageant la possibilité de mettre en avant l'activité économique du territoire.

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Surface publicité	Pour la publicité murale et scellée ou installée au sol, pour la seule commune de Quimperlé et pour les axes de circulation structurants, il est souhaité que soit autorisé un format maximum des dispositifs publicitaires muraux et des dispositifs publicitaires scellés au sol de 10,50 m ² , encadrement compris.
--------	-----	-----------------------------	-------------------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Le choix d'une harmonisation de la surface des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, en s'alignant sur la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, a été retenu. Cette réduction a fait l'objet d'une orientation débattue en conseil communautaire

Commentaire commissaire enquêtrice : Je retiens la volonté de Quimperlé Communauté de ne pas aller au-delà de 4.7m² dans les formats d'affichage. Ce choix d'harmonisation sur le territoire entend répondre à une volonté d'améliorer la perception qualitative et paysagère des accès à la zone urbaine, affiché dans les documents d'urbanisme.

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Hauteur publicité	Suggère que la hauteur ne puisse excéder 6 mètres par rapport au sol naturel.
RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	Hauteur publicité	Propose une nouvelle règle concernant la hauteur des dispositifs publicitaires. Article P.A. la hauteur se calcule par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau

Réponse Quimperlé Communauté : Il est inscrit dans le projet de RLPi que "des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La règle est complétée par "Leur hauteur est également inférieure ou égale à 6 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique." Cette disposition est prise pour éviter un surplomb trop important des panneaux sur la voie

Commentaire commissaire enquêtrice : Je suis favorable au maintien du calcul de la hauteur par rapport à la voie de circulation, la distraction de l'automobiliste, engendrée par la publicité, pourrait être très importante avec des publicités situées sur des talus et dont la hauteur obligerait à détourner l'attention de manière inconsidérée.

2.2.6 Zonage

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	zonage	Proposition en gare et sur parvis : 1- aucune distance entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée 2- autorisation de numériques avec écran de 2 m ²
--------	-----	-----------------------------	--------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Le RLPi n'a pas levé l'interdiction relative prévue par l'art. L.581-8 du code de l'environnement (COPII du 12/01/2024). La publicité reste interdite dans le SPR (site patrimonial remarquable) et la gare est située dans le SPR de Quimperlé.

Commentaire commissaire enquêtrice : dont acte

RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	zonage	Article P.2 : Propose de réintroduire la publicité jusqu'au format 10,50 m ² (surface de l'affiche 8 m ²) dans la ZP2 de Quimperlé
RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Zonage	Suggère de traiter les axes de circulation structurants de Quimperlé (cf. pièce jointe) dans une zone spécifique "grands axes"

Réponse Quimperlé Communauté : Le choix d'une harmonisation de la surface des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, en s'alignant sur la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, a été retenu. Cette réduction a fait l'objet d'une orientation débattue en conseil communautaire.

RD_026	Oui	Syndicat National de la Publicité Extérieure	zonage	Propose la création d'une zone spécifique réglementant les axes structurants de la commune de Quimperlé. Autorisation des publicités sur support mural et scellé au sol jusqu'au format 10,50 m ² (surface de la publicité de 8m ²) dans cette zone.
--------	-----	--	--------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Un des objectifs du PLUi est d'améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire". Le RLPi répond à cet objectif en incluant les axes aux zones traversées.

Commentaire commissaire enquêtrice : Je retiens la volonté de Quimperlé Communauté de ne pas aller au-delà de 4.7m² dans les formats d'affichage publicitaire et 6m pour les enseignes totem. Ce choix d'harmonisation sur le territoire entend répondre à une volonté d'améliorer la perception qualitative et paysagère des accès à la zone urbaine, par les axes structurants, qui concentre les zones d'activités et commerciales.

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Zonage	Demande une limitation drastique de la surface des zones considérées comme agglomérées.
--------	-----	-----------------------------------	--------	---

Réponse Quimperlé Communauté : L'agglomération est définie par le Code de la route. Il n'est pas possible de modifier sa définition.

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Lexique	Proposition de nouvelle rédaction pour la définition d'agglomération : ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.
--------	-----	-----------------------------	---------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Le Code de l'environnement fait référence aux règlements relatifs à la circulation routière pour qualifier une agglomération (art. R-110-2 du code de la route).

La fixation des limites d'agglomérations ne contrevient pas à la décision de principe du Conseil d'État.

Commentaire commissaire enquêtrice : J'estime que les zones agglomérées définies par les panneaux d'entrée d'agglomération, qui sont sur le territoire, représentent une frontière claire. Le pastillage de bâtis, les nombreux villages « hors agglomération » sur le territoire, conduiraient à multiplier les surfaces d'affichage au détriment du paysage.

2.2.7 Divers

RD_018	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Densité publicité	Demande la limitation à un dispositif tous les 200 m. La règle d'un dispositif maximum par unité foncière est très insuffisante en zone agglomérée où les unités foncières sont généralement petites.
--------	-----	-----------------------------------	-------------------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Le Code de l'environnement instaure une règle de densité liée au linéaire de l'unité foncière. Il n'est pas fait mention d'interdistance entre les dispositifs. L'application d'une telle contrainte serait impraticable, notamment en raison de l'absence de référence de départ pour déterminer l'emplacement du premier dispositif.

Commentaire commissaire enquêtrice : Je pense que la règle « par unité foncière » sera effectivement plus facile à appliquer, les notions de distance serait susceptible de mettre en concurrence les affichages, à privilégier « les premiers installés ».

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Accessoires	Demande la modification de la rédaction sur accessoires : "Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser"
--------	-----	-----------------------------	-------------	--

Réponse Quimperlé Communauté : La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.

Commentaire commissaire enquêtrice : Je proposerai de mettre une contrainte de taille de la passerelle (pourcentage maximum par rapport à l'affichage) une fois repliée, afin de respecter la notion d'« invisible ».

RD_013	Oui	Charles-Henri DOUMERC (UPE)	Bâches publicitaires	Permettre l'implantation de la publicité sur bâche de chantier et des bâches publicitaires en toutes zones du RLP et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas.
--------	-----	-----------------------------	----------------------	--

Réponse Quimperlé Communauté : Cela ne concerne que Quimperlé.

Cette remarque pourrait être débattue par les élus lors de l'approbation du projet et pourrait, si elle est jugée pertinente, être intégrée aux dispositions finales du RLPi.

Commentaire commissaire enquêtrice : L'autorisation des bâches publicitaires ne ferait qu'augmenter les surfaces d'affichage publicitaire sur la commune de Quimperlé, alors que le public, qui s'est exprimé, estime que la présence publicitaire sur cette ville est déjà trop ? très ? importante.

R_Obs_002	Non	Anonyme	Pouvoir de Police	Quelles sont les sanctions prises et par qui ? Quelles sont les procédures disponibles pour les administré.e.s et les associations de protection des paysages et/ou de l'environnement ?
<p>Réponse Quimperlé Communauté : Le pouvoir de police de la publicité est de la compétence du maire. La procédure de sanction est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - PV de constat d'infraction, 2 - arrêté de mise en demeure avec astreinte, 3 - exécution d'office si pas de mise en conformité. <p>La procédure disponible pour les administrés et les associations est la saisine du maire pour faire respecter les textes.</p>				

Commentaire commissaire enquêtrice : Afin de s'assurer du respect du RLPi à venir, je préconise de fournir, aux élus en charge du respect de celui-ci, un guide illustré, en aide à la bonne interprétation des règles le composant.

2.3 Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

Quimperlé Communauté a choisi de mettre en place un Règlement Local de Publicité intercommunal, les objectifs annoncés évoquent la volonté d'adopter des dispositions plus restrictives sur les dispositifs existants, de règlementer la publicité numérique afin de préserver le cadre de vie, la qualité et l'esthétique des agglomérations du territoire.

Quimperlé communauté entend, dans le règlement proposé, de ménager, les intérêts économiques évoqués par les acteurs de l'affichage publicitaire et les partisans de l'interdiction totale, afin de retrouver un environnement plus apaisé et un cadre de vie plus authentique.

L'enquête publique a permis de recueillir différents avis du public et les professionnels de l'affichage qui se sont exprimés dans les observations recueillis. Les réactions négatives quant au projet, émanant à la fois des acteurs de la publicité, qui défendent leur propre activité économique tout en mettant en avant la nécessité de contribuer à la visibilité des entreprises pour stimuler l'économie locale et du public souhaitant son interdiction. Ces observations montrent l'impossibilité de concilier réellement les deux postures antinomiques.

Je retiens la volonté de Quimperlé Communauté de ne pas aller au-delà de 4.7m² dans les formats d'affichage publicitaire et 6m pour les enseignes totem. Ce choix d'harmonisation sur le territoire entend répondre à une volonté d'améliorer la perception qualitative et paysagère des accès à la zone urbaine, par les axes structurants, qui concentre les zones d'activités et commerciales. Cette nouvelle réglementation, si elle est appliquée devrait conduire à supprimer un certain nombre de panneaux existants et à limiter l'implantation de nouveaux styles de publicité en développement : la publicité numérique.

J'estime que l'objectif annoncé de Quimperlé Communauté de mieux encadrer et limiter la publicité pour améliorer la qualité paysagère des agglomérations, ne pourra être atteint qu'à condition de faire strictement respecter les règles énoncées.

Afin de s'assurer du respect de RLPi à venir, je recommande de fournir, aux élus en charge du respect de celui-ci, un guide illustré, en aide à la bonne interprétation des règles le composant. Le public et les associations pourront aider les élus des communes qui auront le pouvoir de police, au respect de ce règlement.

Je recommande cependant qu'une fois le règlement mis en place et le retrait des installations hors norme effectuées, un bilan sera nécessaire afin de vérifier que les buts affichés de la préservation du cadre de vie, de la qualité paysagère et de l'amélioration de l'impact visuel des entrées d'agglomérations, ont bien été atteints. Ce bilan devra être communiqué au public et des mesures de correction éventuellement prises si nécessaire.

Les règles d'extinction des publicités et des enseignes retenues au RLPi fixent la plage horaire de 23h à 7h. Les récentes prises de conscience des collectivités d'une réelle nécessité de réduire l'éclairage public, pour raisons économiques et environnementales, ont conduit à arrêter l'éclairage public plus tôt sans créer aucun problème.

Je pense que l'éclairage des publicités et l'allumage des publicités numériques ne doit en aucun cas dépasser l'horaire d'extinction de l'éclairage des voies publiques des communes. En effet, la distraction et parfois l'éblouissement résultant des publicités dans des déplacements automobiles nocturnes ne sont pas anodins en matière de sécurité routière.

La pause nocturne des activités économiques, les entreprises et commerces étant fermés, devrait s'étendre aux publicités les concernant, réservant une période apaisée aux personnes rentrant chez elles le soir, ou, le matin se rendant à leur travail, ainsi qu'aux enfants se rendant à l'école. Aucune statistique ne fait état de l'intérêt économique de conserver des publicités éclairées la nuit. Seules les activités ouvertes la nuit gardent la possibilité d'éclairage indiquée au règlement.

Ainsi j'estime qu'une extinction plus longue allant de 21h à 8h du matin serait souhaitable, en accord avec la volonté de préserver le cadre de vie annoncé.

Pour toutes ses raisons :

**J'émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal
de Quimperlé Communauté**

assorti de deux recommandations :

Recommandation 1 : Effectuer un bilan afin de vérifier que les buts affichés de la préservation du cadre de vie, de la qualité paysagère et de l'amélioration de l'impact visuel des entrées d'agglomérations, ont bien été atteints. Ce bilan devra être communiqué au public et des mesures de correction éventuellement prises si nécessaire.

Recommandation 2 : étendre la page horaire d'extinction des affichages publicitaire de 21h à 8h.

Fait à Quimperlé, Le 26 janvier 2025

Christine Bosse
Commissaire enquêtrice



3 Modification n°1 PLUi

3.1 Rappel du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 et rendu exécutoire le 14 février 2023. Une modification simplifiée portant sur la correction d'erreurs matérielles a été approuvée le 30 mai 2024 et rendue exécutoire le 7 juin 2024. Par arrêté 2024-009, la modification n°1 du PLUi a été engagée.

L'objet de cette modification de droit commun concerne l'adaptation des règles écrites :

- Pièce 3.a : règlement écrit
 - Clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension
 - Améliorer l'écriture réglementaire pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi
 - Adapter ponctuellement le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis l'approbation du PLUi.
- Pièce 3.c.1.1 . Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
 - Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions
 - Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

Les principales modifications tendent à :

- préciser les notions de carports et garages et les règles les concernant ;
- modifier les règles relatives aux clôtures ;
- modifier la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination sans créer de logement ;
- modifier à la marge le cadre commun des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et l'OAP thématique « insertion architecturale et paysagère » ;
- intégrer des éléments issus du zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le règlement écrit du PLUi ;
- ajouter des précisions concernant l'emprise au sol des bâtiments agricoles, non réglementée, en zone agricole;
- préciser les règles pour les extensions et annexes ;
- assouplir les règles relatives au dimensionnement du stationnement pour les projets portant sur des petits logements.

L'avis de la MRAE, n°2024ACB47/2024-011533 du 5 juillet 2024, informe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

3.2 Analyse des observations recueillies

Les observations et les réponses de Quimperlé Communauté ont parfois été synthétisées pour plus de clarté. Elles figurent en annexe dans leur intégralité.

3.2.1 Organisation enquête-dossier

N° OBS	P.J.	NOM	OBJET	SYNTHESE DE L'OBSERVATION
RD_037	Oui	Pierre-Yves	Concertation	La concertation n'a pas été mise en œuvre pour les modifications apportées au PLUi

Réponse Quimperlé Communauté : Dans le cadre de la procédure de modification de commun du PLUi, la concertation n'est pas une étape obligatoire. Les avis des citoyens, citoyennes et acteurs du territoire sont recueillis dans le cadre de l'enquête publique.

Commentaire commissaire enquêtrice : Le public attendait une révision du PLUi (en cours d'élaboration). Les différentes procédures sont parfois complexes à saisir.

RD_028	Oui	Le Collectif Logebeg.degaz,	Information du public	<p>le Collectif s'intéresse aux évolutions territoriales, dont le PLUi. quelques remarques non exhaustives sur son déroulé et son contenu.</p> <p>Réunions publiques : Aucune réunion publique n'a été tenue pour les chapitres autres que "affichage / publicité".</p> <p>Registres d'observations : Aucun registre n'a été mis à disposition à Bannalec, contrairement aux engagements de transparence.</p> <p>Accès numérique : L'accès aux documents dématérialisés est complexe et peu intuitif, aggravant la fracture numérique.</p> <p>Accès papier : Les documents papier ne sont disponibles qu'à Quimperlé-communauté, rendant l'accès difficile pour les citoyens des autres communes.</p> <p>Publicité : Manque de publicité physique et numérique sur l'enquête publique, rendant la démarche peu visible.</p> <p>Information des services municipaux : Les services des mairies ne sont pas informés de la démarche en cours.</p>
--------	-----	--------------------------------	-----------------------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Les objets de l'enquête publique étaient :

L'élaboration du RLPi et La modification de droit commun du PLUi. L'enquête publique ne portait pas sur la révision du PLUi.

L'information de cette enquête publique a été faite dans la presse, sur internet et par voie d'affichage. Le registre dématérialisé a vu passé 3519 visiteurs sur le mois. Il y a eu 2877 téléchargements. Les documents ont fait l'objet d'un réel intérêt et ont été largement consultés ou téléchargés.

Il est précisé que, pour cette procédure d'évolution du PLUi, les modalités de consultation ont été adaptées à son périmètre et aux enjeux identifiés.

Toutefois, pour les procédures futures sur le PLUi présentant des enjeux plus importants, des dispositions spécifiques pourront être envisagées, incluant la mise en place de plusieurs lieux d'enquête afin de garantir une accessibilité optimale.

Commentaire commissaire enquêtrice : La publicité de l'enquête a été affichée dans de nombreux endroits du territoire ; j'avais demandé de positionner les avis dans des secteurs fréquentés, équipements communaux, axes routiers et centralités commerciales, ce que j'ai constaté en visitant les lieux. La fréquentation des permanences et du registre numérique montre que le public était bien au courant de l'enquête. Par contre, celui-ci n'a pas saisi l'objet de la modification du PLUi, se focalisant sur les problèmes de constructibilité qui n'entraient pas dans le périmètre de cette enquête. La tenue de toute les permanences à Quimperlé, Ville Centre, permettait de limiter le nombre de permanences et était compensé par la présence d'un registre dématérialisé.

RD_028	Oui	Le Collectif Logebeg.degaz,	Dossier	<p>Clarté des documents :</p> <p>Les termes utilisés dans les documents sont souvent techniques et peu accessibles au grand public. Par exemple, le sigle "OAP" n'est pas expliqué.</p> <p>Cartographie : La cartographie exclut certaines zones importantes comme Loge-Begoarem, qui sont pourtant concernées par des projets industriels potentiellement nuisibles.</p>
--------	-----	--------------------------------	---------	---

Réponse Quimperlé Communauté : En introduction du livret 1 sur le cadre commun des OAP sectorielles d'aménagement et de l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions, la définition de l'OAP est rappelée ainsi que le cadre juridique dans laquelle les OAP s'inscrivent.

Le livret 1 sur le cadre commun des OAP sectorielles d'aménagement ne reflète pas le zonage du PLUi, il recense uniquement les zones " à urbaniser" 1AU des communes. Hors il n'y a pas de nouvelles zones "à urbaniser" à Loge Begoarem.

Commentaire commissaire enquêtrice : Les documents de planification utilisent un vocabulaire spécifique et répondent à des contraintes rédactionnelles. Ils nécessitent de prendre le temps de les lire. L'« exposé des motifs » et la « liste des principales modifications » permettaient de se faire une idée claire de la modification envisagée.

RD_035	Non	Plumés Riec-sur-Bélon	Généralités	<p>Préambule : Lors des enquêtes publiques précédentes, les Plumés de Riec-sur-Bélon avaient alerté sur le nonrespect de la loi Littoral concernant le site de la MGEN.travaux à l'usage de la cause des personnes handicapéesutilisées comme caution pour des travaux qui... ne leur était pas destinés. Nous assistons malheureusement à une chasse progressive des personnes handicapées du site. S'agit-il d'un aveuglement ou de cynisme sous couvert de moralité ?</p> <p>Assainissement :</p> <p>Les Plumés avaient également demandé que le quartier de Land Lothan soit classé en zone U, jusqu'à Rosbras, en soulignant les problèmes de pollution et d'inondations, exacerbés par la densification. Nous entendons aujourd'hui parler de travaux pour l'assainissement jusqu'au port. Toutefois, la question demeure : allons-nous continuer à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation alors que les réseaux d'assainissement ne</p>
--------	-----	-----------------------	-------------	---

				<p>sont toujours pas adaptés ? Allons-nous continuer à densifier en zones U dans des secteurs où l'assainissement collectif fait défaut ?</p> <p>Erreurs matérielles</p> <p>, l'association des Plumés avait déjà soulevé la question de la pollution sur un terrain classé agricole, utilisé pour le chantier nautique de Rosbras. la zone de Kermorvan, où un terrain est partiellement occupé par une maison et un autre par le tir à l'arc et les terrains de boules, pose également un problème de gestion du foncier.les personnes souhaitant installer une entreprise à Riec-sur-Bélon sont dirigées vers Quimperlé, faute de places disponibles. Or, le PLUi préconise de minimiser les déplacements.</p> <p>En conclusion, bien que le PLUi ait été récemment validé, nous estimons qu'il mériterait une révision plus approfondie et pertinente. Les préoccupations soulevées par les Plumés restent d'actualité et nécessitent une prise en compte sérieuse et immédiate.</p>
<p>Réponse Quimperlé Communauté : Une révision du PLUi est engagée depuis le 7 novembre 2024. Dans ce cadre, il est actuellement possible de faire de contributions. Les objets de la révision sont précisés dans la délibération de prescription du 7 novembre 2024.</p>				

Réponse commissaire enquêtrice : Les remarques émises par l'association ne porte pas sur le dossier mis en enquête mais sur des considérations d'ordre générale relevant de la révision du document à venir. Il aurait été pourtant intéressant qu'une association s'exprime sur les modifications du règlement, objet de l'enquête, qui étaient pourtant clairement annoncées dans le dossier, « Exposé des motifs » et annexe 2 « liste des principales modifications. »

Les remarques émises dans cette observation devront être portées au registre de concertation à disposition du public, pour la révision à venir.

Question de la commissaire enquêtrice : De nombreuses personnes, souvent envoyées par le personnel des mairies, sont venues pour faire part de leur demande de modification de zonage sur des parcelles, se plaignant de ne pas obtenir de réponses à leurs courriers ou demandes de rendez-vous. Comment pensez-vous améliorer la communication, voire la formation des personnels, concernant les procédures d'enquête publique organisées au niveau de la communauté de commune, afin d'éviter des déplacements inutiles et une meilleure compréhension du public ?

Réponse Quimperlé Communauté : La gouvernance autour de la vie du PLUi est bien structurée et actée par délibération. Les rendez-vous concernant les questions relatives au PLUi sont assurés par les communes, qui demeurent les interlocuteurs privilégiés des administrés. Par ailleurs, toutes les demandes d'évolutions sont centralisées au siège de Quimperlé Communauté, qui émet systématiquement un courrier d'accusé de réception pour en assurer le suivi.

Cependant, ce qui a pu poser problème dans le cadre de cette enquête publique est la superposition de quatre procédures en cours, qui a parfois généré une certaine confusion, à la fois pour le public et à la fois pour les personnels d'accueil en communes. Nous prenons note de cette situation et veillerons, à l'avenir, à mieux coordonner et communiquer sur les différentes démarches afin d'éviter ce type de difficulté.

Réponse commissaire enquêtrice : l'information du personnel d'accueil des mairies et des élus est un préalable à la bonne compréhension par le public, des différentes procédures d'urbanisme. Je retiens que Quimperlé Communauté entend veiller à mieux communiquer afin que les personnes auxquelles le public s'adresse, soient en mesure de les guider et les aider à la compréhension des procédures et de la manière de s'exprimer. Des registres concernant la révision à venir étaient à disposition dans toutes les mairies, ce que semblait ignorer un certain nombre d'entre elles qui ont dirigé le public souhaitant s'exprimer sur la modification du zonage, vers la permanence.

3.2.2 Règlement écrit

Règlement clôtures				
RD_031	Non	Anonyme	Clôtures	préciser dans la définition les proportions de claire-voie comme précisé page 16 de l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère.
RD_031	Non	Anonyme	Clôtures	un grillage sans végétation est autorisé en zones A et N et en zones AI et NI alors qu'en zone U il doit être doublé d'une haie (notamment pour les clôtures manquant la limite avec l'espace agricole et naturel et en limite des voies p64)
<p>Réponse Quimperlé Communauté : Cette demande pourrait être examinée lors de la phase d'approbation du projet. La règle devrait être précisée avant l'approbation du projet.</p>				

RD_021	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Clôtures	Nous considérons qu'en dépit de certaines réécritures la caractérisation des clôtures à claires-voies reste très insuffisante et peu claire : 1- Dans le lexique, la phrase « Des panneaux pleins et espacés successivement ne peuvent être considérés comme des dispositifs à claires voies. » n'est pas claire, Il faudrait préciser d'autre part que les vides doivent représenter au minimum 50 % de la surface. 2- Au paragraphe 2.2.2 de chaque zone, le texte « Les dispositifs non ajourés au-dessus d'un mur maçonné de 80 cm sont interdits » n'est pas suffisamment précis. Il faut préciser une surface de vide à respecter (minimum 50 % de la surface). D'autre part, au paragraphe 2.2.2 de chaque zone, l'autorisation des « clôtures constituées de grillage rigide avec lamelles » n'est pas pertinente (photo ci-dessous). Elle est présentée comme une adaptation à l'offre du marché, mais nous considérons que le rôle du PLUi est de préserver les paysages et non de s'adapter au marché qui suit son intérêt propre et non le bien public. En lui-même, ce produit ne peut être considéré à claires-voies, il est d'ailleurs vendu sous le nom de « kit d'occultation », et il ne peut être adapté pour réaliser une claire-voie esthétiquement satisfaisante. Si des portions sont laissées sans lamelles, le grillage seul devient visible, ce qui est interdit au PLUi.
RD_021	Oui	Association Rivière et Bocage BBM	Clôtures	Nous tenons à rappeler que les clôtures sont les premiers éléments visibles depuis l'espace public. Elles participent grandement à la qualité du paysage ou, au contraire, à sa dégradation. Or cette qualité de nos paysages réside principalement dans la très forte empreinte végétale et dans l'existence d'une forte transparence. C'est incompatible avec ces dispositifs industriels qui stérilisent le paysage et créent un effet visuel d'enfermement et d'exclusion contraire à l'intérêt général et au vivre-ensemble.

Réponse Quimperlé Communauté : Les règles concernant les clôtures pourraient être précisées davantage avant l'approbation. La qualité des paysages est notamment abordée dans l'OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions. Les principes d'implantation des clôtures y sont détaillés. Il est, notamment, écrit que "pour les clôtures en limite séparative : Préférer une haie végétale ou non végétale de couleur naturelle". L'OAP encourage également l'implantation de la nature en ville est en centre-bourg

RD_037	Oui	Pierre-Yves	Clôtures	Demande que la modification de la règle pour les clôtures soit reportée et examinée plus sérieusement et de manière concertée lors de la prochaine révision du PLUi
--------	-----	-------------	----------	---

Réponse Quimperlé Communauté : La modification des règles pour les clôtures pourra être de nouveau modifiées lors de la révision du PLUi.

Commentaire commissaire enquêtrice : J'estime que cette modification contribuera à améliorer l'esthétique paysagère de la zone U ; la rédaction pourrait être améliorée afin que les dispositifs non ajoutés au-dessus d'un muret de 80 cm soient interdits, au profit de dispositifs avec claire voie d'aspect bois. La mise en place de ces nouvelles règles devra être accompagnée d'une communication pédagogique, à l'aide de dessins par exemple, dans les mairies et auprès des entreprises susceptibles de les commercialiser sur le territoire.

Énergies renouvelables				
RD_022	Oui	Service Urbanisme – Groupe OKWIND - LUMIOO	ENR	OKWIND, entreprise bretonne située à Torcé (35),..... développe des solutions d'autoconsommation(.... tracker solaire.....) Saluent la décision de définir les dispositifs compris dans la dénomination « installation au sol » : « dispositifs à poser directement sur le sol ou dispositifs sur mat type traqueur ou mini traqueur, entres autres », Concernant l'évolution de la rédaction des d'implantation des installations de production d'énergie au sol, favorables à l'harmonisation de l'écriture des règles en zone urbaine et en zones agricole et naturelle. Cependant, la rédaction proposée pose question et aurait .. besoin d'être précisée. Rédaction proposée par la modification : « Installation au sol (hors agrivoltaïsme) : [...]» -Cette rédaction pourrait être défavorable aux projets d'installations au sol ou trackers pour de l'autoconsommation par les exploitations agricoles ou forestières (défini « d'installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » par l'Article L111-29 du code de l'urbanisme) Proposition de rédactions alternatives :

				Installation au sol (hors installations de production d'énergie photovoltaïque définies par les Articles L111-27 à L111-34) ; ou installation au sol (non liée à l'activité agricole).
Réponse Quimperlé Communauté : La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.				
RD_031	Non	Anonyme	ENR	Est-il possible de préciser que les installations hors sol de dispositif de production d'électricité ou de chaleur, devront se faire sur "toiture" plutôt que sur "bâti..."
Réponse Quimperlé Communauté : La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.				

Commentaire commissaire enquêtrice : J'estime qu'il est important de bien prendre en compte l'arrivée progressive de ces installations dans les jardins en zone U. Bien que participant au développement de l'énergie verte, l'impact paysager, les éventuels conflits de voisinage, ombre etc., peuvent être à craindre. Des conditions d'installation bien définies, distance habitation, emplacement sur le terrain, entre autres, devront être établies.

3.2.3 Règlement écrit divers

RD_031	Non	Anonyme	secteur d'activités économiques	Dans les secteurs d'activités économiques, il est autorisé dans, les extensions des unités commerciales existantes à hauteur de 10% de la surface de vente. Parfois, ce sont des activités de service avec accueil d'une clientèle mais qui ne possèdent pas de surface de vente (Ex: Salle de sport privée, ...). Comment se fait le calcul des droits à extension?
RD_031	Non	Anonyme	Annexes	Il est précisé que les annexes pourront s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait. Est-ce que le retrait doit être au minimum celui précisé sur le plan thématique ou bien l'annexe peut s'implanter avec n'importe quel retrait par rapport aux limites séparatives (Ex 60 cm, 1m, 1.20m.....)
RD_031	Non	Anonyme	Annexes	En zone A, AI, N et NI : Quelle est la distance du retrait pour les annexes. la règle précise alignement ou retrait?
RD_031	Non	Anonyme	Zone NI	L'emplacement du paragraphe des dispositions de la zone Nr régie par l'article R 121-5 du code de l'Urbanisme porte à confusion avec ce qui est autorisé par les dispositions générales de la zone N (communes littorales) notamment dans les espaces proches du rivage Ex: Extension des habitations (non autorisée par l'article R 121-5 du code de l'urbanisme) mais autorisée dans l'ensemble de la zone.
RD_031	Non	Anonyme	Logement de fonction agricole	Logement de fonction: Quid de l'arrêt du CE du 13/02/2024 sur la destination des logements de fonction agricole qui relèvent de la destination "exploitations agricoles et forestières" et de la sous-destination "exploitation agricoles" Peut-être qu'il faut revoir la formulation du paragraphe?
Réponse Quimperlé Communauté : La règle devrait être précisée avant l'approbation du projet.				

Commentaire commissaire enquêtrice : Je retiens que concernant les différents ajustements ci-dessus, un effort rédactionnel permettant une meilleure compréhension des règles sera effectué.

RD_031	Non	Anonyme	Extension	Extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi ne respectant pas les dispositions de la règle générale. Est-il possible de préciser que l'extension ne doit pas aggraver la situation (= extension dans le prolongement de l'existant)?
RD_031	Non	Anonyme	Hauteur	Est-il possible de préciser "combles aménageables ou non aménagés" en complément d'attique aménageable?
RD_031	Non	Anonyme	Insertion architecturale,	Pour les couvertures d'aspect bac acier : Pouvez-vous supprimer "à leur extrémité". ce n'est pas très clair.

			urbaine, paysagère et	
--	--	--	-----------------------	--

Réponse Quimperlé Communauté : La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.

Commentaire commissaire enquêtrice : dont acte

RD_031	Non	Anonyme	Stationnement	Il est mentionné que pour toute construction qui répond à une destination (Habitation, bureaux, industrie) il doit y avoir des places de stationnement pour les vélos et qu'elles doivent répondre aux normes mentionnées dans le tableau. Il est précisé non concerné pour les habitations individuelles. Est-ce que cela veut dire que des places doivent toutefois être prévues sans préciser le nb de places minimum?
--------	-----	---------	---------------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Cela signifie que l'obligation de stationnements pour les vélos ne s'applique pas aux habitations individuelles.

RD_028	Oui	Le Collectif Logebeg.degaz,	Règlement écrit	Dans la rédaction sur les stationnements non filtrants pour les poids lourds (page 36 du règlement modifié), le collectif s'interroge sur la raison de cette exception.
--------	-----	--------------------------------	-----------------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Les raisons de l'autorisation non perméables pour les poids est bien la conséquence du fort tonnage de ces derniers.

RD_033	Non	Anonyme	Réseaux	Demande la réécriture de la règle sur les réseaux divers afin de permettre le déploiement de la fibre par voie aérienne.
--------	-----	---------	---------	--

Réponse Quimperlé Communauté : En effet, le règlement écrit évoque uniquement les réseaux souterrains et non les réseaux aériens. La modification proposée pourrait être adoptée à l'approbation du projet.

Commentaire commissaire enquêtrice : L'installation du réseau fibre en aérien, sur la Région Bretagne, a un impact paysager très important : multitude de poteaux et câbles installés en bord de route, en quantité bien supérieure à ceux existants nécessaires au téléphone d'ancienne génération, nécessitant parfois l'abattage de haies existantes. J'estime que l'ajout de l'autorisation de pose de réseaux aériens, devrait être soumis à certaines conditions, étude préalable de tracé ou d'alternative.

3.2.4 Hauteurs construction (plan thématique)

RD_016	Non	Mathieu JULÉ	Plans thématiques	Demande de réduction de la hauteur des constructions (R+1) sur le secteur Coat Déro.
RD_023	Non	Mathieu JULÉ	Plans thématiques	Demande de limiter la construction à des maisons individuelles sur lesdites parcelles
RD_005	Non	Virginie Le MOUËL	Plans thématiques	Demande de réduction de la hauteur des constructions (R+1) sur le secteur Coat Déro.

Réponse Quimperlé Communauté : Cette demande d'évolution concerne une règle graphique figurant dans le plan thématique de "hauteur des constructions". La présente procédure de modification du PLUi porte uniquement sur les règles écrites. Par conséquent, cette demande d'évolution pourra être examinée dans le cadre de la révision du PLUi actuellement en cours de procédure

3.2.5 Changement de destination

RD_025	Oui	Jean-François et Martine ESVAN	Changement de destination	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole
--------	-----	-----------------------------------	---------------------------	---

Réponse Quimperlé Communauté : Cette demande n'est pas recevable au vu des objets de l'enquête publique.

3.2.6 Modification de zonage

RD_010	Oui	Agnès RAMZI	Changement de zonage	Demande redécoupage du zonage NI vers Nr
--------	-----	-------------	----------------------	--

RD_032	Oui	VALLOIS Christine	zonage	Demande d'ajustement de la zone NL
RD_003	Non	Sébastien EDEL	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles NI vers A.
C003	Non	Mme Henriette ORVOEN	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles pour les rendre constructibles
RD_006	Oui	Liliane CORITON	Changement de zonage	Demande de changement de zonage de ladite parcelle pour la rendre constructible
RD_029	Oui	Louise PENSIVY	Changement de zonage	Demande le changement de zonage d'une parcelle A vers U.
RD_030	Oui	Louise PENSIVY	Changement de zonage	Demande le changement de zonage d'une parcelle A vers U.
C002	Non	M. Christian-Julien ORVOEN	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles pour les rendre constructibles
C004	Oui	M. et Mme STEPHAN JeanPierre	Changement de zonage	Demande de constructibilité de ladite parcelle
RD_008	Oui	M. GUYOMAR	Changement de zonage	Demande le changement de zonage d'une parcelle A vers U pour mettre une canalisation et accéder à la parcelle E 258.
C005	Oui	M. MASSON Alain	Changement de zonage	Demande de constructibilité de ladite parcelle
R_Obs_001	Non	M. Paul MADE	Changement de zonage	Demande de changement de zonage desdites parcelles pour pouvoir habiter dans un local habitable.
RD_004	Non	Marie-Hélène HENANF	Changement de zonage	Demande une réparation de préjudice.
RD_019	Oui	Hélène PENSEC	Changement de zonage	Demande la modification de zonage Nr vers NI
RD_009	Oui	Armand LE GARREC	Changement de zonage	Demande de changement de zonage de ladite parcelle pour la rendre constructible
RD_027	Oui	Le Reste Michel	Demande de constructibilité	Demande de constructibilité de ladite parcelle

Réponse Quimperlé Communauté : Ces demandes ne sont pas recevables au vu des objets de l'enquête publique.

Commentaire commissaire enquêtrice : Le public n'a pas pensé qu'une modification de PLUi pouvait ne pas concerner le zonage et donc les possibilités de constructibilité. Certaines personnes, qui se sont présentées en permanence et que j'ai pu informer sur la procédure, ont cependant tenu à s'exprimer sur le sujet estimant qu'ils n'obtenaient pas de réponse à leurs courriers ou à leurs demandes de rendez-vous. Toutes ces demandes devront être reportées sur le registre de consultation actuellement ouvert pour la révision du PLUi en cours d'élaboration.

3.3 Conclusions et avis

Quimperlé Communauté a choisi de modifier à une modification de son document de Plan Local d'Urbanisme, afin de clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension et leur interprétation.

La fréquentation des permanences et du registre numérique montre que le public était bien au courant de l'enquête. Par contre, celui-ci n'a pas saisi l'objet de la modification du PLUi, bien que clairement exprimé dans le dossier « Exposé des motifs » et annexe 2 « liste des principales modifications ».

Le public attendait une révision du PLUi (en cours d'élaboration). Il s'est donc principalement exprimé sur des demandes de modification du zonage existant.

Je retiens que Quimperlé Communauté entend veiller à mieux communiquer afin que les personnes auxquelles le public s'adresse, soient en mesure de les guider et les aider à la compréhension des procédures et de la manière de s'exprimer. Les observations et remarques émises lors de l'enquête mais ne rentrant pas dans le cadre de la révision, devront être portées au registre de concertation actuellement à disposition du public, pour la révision à venir.

Concernant les différentes modifications rédactionnelles proposées, j'estime qu'elles répondent à la volonté de faciliter la lecture et l'interprétation du règlement écrit.

Je relève que la modification du règlement concernant les clôtures, contribuera à améliorer l'esthétique paysagère de la zone U ; la rédaction pourrait être améliorée afin que les dispositifs non ajoutés au-dessus d'un muret de 80 cm soient interdits, au profit de dispositifs avec claire voie d'aspect bois. La mise en place de ces nouvelles règles devra être accompagnée d'une communication pédagogique, à l'aide de dessins par exemple, dans les mairies et auprès des entreprises susceptibles de les commercialiser sur le territoire.

Concernant les installations individuelles de production d'énergie, Je pense qu'il est important de bien prendre en compte l'arrivée progressive de ces installations dans les jardins en zone U. Bien que participant au développement de l'énergie verte, l'impact paysager, les éventuels conflits de voisinage, ombre etc., peuvent être à craindre. Des conditions d'installation bien définies, distance habitation, emplacement sur le terrain, entre autres, devront être établies.

Quelques observations ont fait part de remarques et proposés des ajustements, Je retiens que Quimperlé communauté entend effectuer un effort rédactionnel permettant une meilleure compréhension des règles.

Concernant la modification autorisant la pose de réseaux aériens pour répondre à l'installation du réseau fibre, j'estime que l'impact paysager est très important : multitude de poteaux et câbles installés en bord de route, en quantité bien supérieure à ceux existants et nécessaires au téléphone d'ancienne génération, nécessitant parfois l'abattage de haies existantes, viennent modifier le paysage et l'environnement. Je recommande de l'assortir de mesures conditionnelles, par exemple, d'étude préalable de tracé ou d'alternative, de consultation des services.

Pour toutes ces raisons j'émet

un avis favorable à la modification n°1 du PLUi

de Quimperlé Communauté,

en recommandant de prendre en compte les appréciations développées ci-dessus.

Fait à Quimperlé,
Le 26 janvier 2025

Christine Bosse

Commissaire enquêtrice

